

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 septembre 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 septembre 2020 susvisé, pris à l'encontre de la société PAPREC NORD NORMANDIE (ex Deroo Ferrailles) dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux - 75008 PARIS et qui exploite un dépôt de ferrailles situé 25 rue du Pont d'Ardennes - 62570 Wizernes cedex, **sont abrogées**.

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de SAINT-OMER, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPREC NORD NORMANDIE et dont une copie sera transmise à la mairie de WIZERNES.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général,

Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société PAPREC NORD NORMANDIE
- Sous-Préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de WIZERNES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD du littoral)
- Dossier



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - CD - 2024 - 245

Arras, le

19 DEC. 2024

Commune de WIZERNES

**Société PAPREC NORD NORMANDIE
(ex DEROO FERRAILLES)**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 mettant en demeure la société DEROO FERRAILLES dont le siège social est situé 25 rue du Pont d'Ardennes - 62570 Wizernes cedex, et qui exploite un dépôt de ferrailles implanté à la même adresse de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1983 ;

Vu la lettre préfectorale du 10 février 2021 donnant acte du changement d'exploitant de la société DEROO FERRAILLES qui devient SAS PAPREC NORD NORMANDIE dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux - 75008 PARIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 27 septembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 novembre 2024 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté le 27 septembre 2024 que la société PAPREC NORD NORMANDIE (ex Deroo Ferrailles) a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 septembre 2020 susvisé ;